



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la création d'une liaison souterraine à 2 circuits
de 400 000 volts entre le site de production de
Powéo et le poste de Carnois et
modification de la ligne Chevalet-Warande 400 000
volts à Blaringhem (59-62)**

n°Ae: 2012 -45

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 septembre 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création d'une liaison souterraine à 2 circuits de 400 000 volts entre Powéo et le poste de Carnois et modification de la ligne Chevalet-Warande 400 000 volts à Blaringhem (59).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, letourneux, Schmit, Ullmann

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absente, excusée : Mme Steinfelder.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le directeur de l'énergie par courrier du 25 juin 2012 et le dossier complet a été reçu le 27 juin 2012.

L'Ae a consulté pour avis le préfet du Nord par courrier du 27 juin 2012.

L'Ae a pris connaissance de l'avis du préfet du Pas-de-Calais en date du 4 août 2012.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 13 septembre 2012.

L'Ae a consulté le ministère des affaires sociales et de la santé par courrier en date du 27 juin 2012.

Sur le rapport de Monsieur Philippe LAGAUTERIE, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1 Désignée ci-après par Ae

Synthèse de l'avis

Le projet de raccordement de la future usine de production électrique « POWEO » au réseau électrique à très haute tension est présenté sous la maîtrise d'ouvrage de Réseau de transport d'électricité (RTE) et se situe sur la commune de Blaringhem dans le département du Nord.

Le maître d'ouvrage prévoit de construire une ligne enterrée à 2 circuits à 400 000 volts, sur 3,6 kilomètres, ainsi qu'un poste de raccordement, d'une superficie d'environ 4 hectares, sous la ligne à très haute tension existant entre Chevalet et Warande.

Le projet est prévu dans une dépression où coule le canal de Neuffossé qui relie la Lys et l'Aa. Le secteur est marqué par les activités humaines et l'occupation des sols est dominée par des espaces à vocation agricole. L'habitat, en dehors du bourg lui-même, est dispersé et les milieux sont relativement artificialisés. On trouve néanmoins quelques boisements relictuels et par endroits une mosaïque de milieux qui, sans être des milieux remarquables, recèlent néanmoins quelques espèces d'oiseaux, de chauves-souris et d'amphibiens relativement intéressantes surtout dans le secteur bocagé du Carnois et du bois du Carnois.

L'étude d'impact présente les incidences sur tous les sites Natura 2000² situés à moins de 20 kilomètres de l'ouvrage. Elle se lit facilement et est en rapport avec l'ampleur du projet. Les choix du maître d'ouvrage conduisant à l'enfouissement de la ligne ainsi que l'étude de variantes ont permis d'éviter de nombreux effets sur l'environnement, mais les raisons de certains choix ne sont pas indiquées. Les effets résiduels du projet sont bien indiqués mais les mesures d'atténuation prévues sont le plus souvent peu précises, le maître d'ouvrage renvoyant à des études ultérieures pour leur mise au point.

L'étude d'impact ne traite pas du projet de création de l'usine de production d'électricité POWEO. Or, cette usine ne peut fonctionner que si elle est alimentée en gaz et si elle est reliée au réseau électrique de très haute tension pour évacuer son énergie. Ces projets constituent un programme de travaux au sens de l'article R.122-3 IV du code de l'environnement³.

L'Ae recommande en conséquence de compléter le dossier :

- ✧ par l'appréciation des impacts de l'ensemble des projets constitués par la construction de la canalisation de gaz amenant l'énergie à la future usine de production électrique, la construction et le fonctionnement de cette dernière ainsi que par la construction et le fonctionnement du présent projet ;
- ✧ par les raisons du choix ayant conduit à l'enfouissement de la ligne électrique ;
- ✧ par un dossier spécifique pour le déclassement au plan local d'urbanisme de la partie du bois du Carnois actuellement inscrite en « espace boisé classé » qui verra l'implantation du poste de raccordement.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

2 Réseau européen de sites constitué en application de la directive habitats faune flore 92/43/CE garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire et de la directive oiseaux 79/409/CE

3 Dans sa rédaction applicable aux dossiers déposés avant le 1^{er} juin 2012

Avis détaillé

1 Le contexte et la présentation du projet

1.1 Le contexte

La société « POWEO » envisage de construire un site de production d'électricité composé de deux installations de type « cycle combiné gaz » d'une puissance de 470 MW chacune, sur la commune de Blaringhem dans le département du Nord. Ce site doit être relié au réseau public de transport d'électricité pour évacuer l'énergie produite. Compte tenu de la puissance, l'évacuation doit être réalisée sur le réseau à 400 000 volts.

Réseau de transport d'électricité (RTE) est maître d'ouvrage du projet de liaison du site de production « POWEO » au réseau 400 000 volts. Il propose de réaliser la connexion par une ligne souterraine à double circuit de 400 000 volts placée entre l'usine de production d'électricité et un poste de raccordement à créer sous la ligne existante de même tension, Chevalet-Warande et qui traverse la commune de Blaringhem.

Plusieurs réunions de concertation ont eu lieu avec les élus, l'administration et le public, notamment les habitants de la commune de Blaringhem.

1.2 La présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet consiste en la construction :

- ▲ d'une ligne enterrée à 2 circuits 400 000 volts d'une longueur de 3,6 km ;
- ▲ d'un poste de raccordement qui doit se trouver sous la ligne existante sur un terrain dont la superficie est de l'ordre de 4 ha (voir carte ci-dessous).



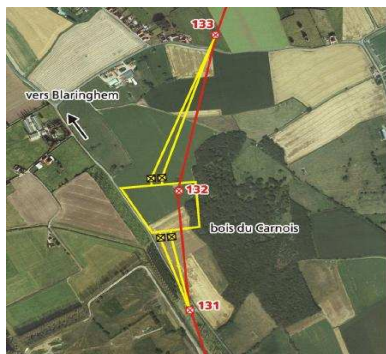
(Ligne électrique en tireté rouge entre le site de production et le poste de raccordement)

La ligne sera composée de 2 fois 3 câbles qui seront posés au fond d'une tranchée de 1,5 m de profondeur

et d'1,5 m de large qui sera remblayée par ses propres matériaux. Pour mettre en place la tranchée, il est nécessaire de prévoir une bande de 6 mètres de large libre de toute construction et de végétation. Le franchissement du canal de Neuffosé par la ligne souterraine se fera en forage dirigé.

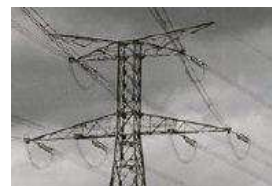
Tous les 700-800 mètres chaque câble est soudé dans des ouvrages appelés « chambres de jonction ». Ces chambres de jonction sont des coffres en béton de 1 mètre de haut, 3 mètres de large et 16 mètres de long qui sont remplis de sable après soudures.

Pour l'insertion du poste de raccordement, toutes les portions de ligne ne sont pas aussi favorables. Il faut de préférence que la ligne présente des supports « ancrés » plutôt que « suspendus » ce qui est le cas entre les pylônes 134, au nord et 128, au sud (p. 16).



Dans le cas contraire il faut modifier les pylônes de suspension en pylônes d'ancrage plus résistants et massifs, ce qui génère inévitablement un surcoût.

Il est prévu d'installer le poste de raccordement sous la voie existante au niveau du bois du Carnois. Le pylône 132 sera supprimé et remplacé par 4 nouveaux pylônes plus petits. L'emprise du bois du Carnois sera touchée par le projet. Voir la carte située ci-contre.



Pylône d'ancrage



Pylône de suspension

Le coût de l'ouvrage est de 32,5 M€ hors taxes, aux conditions économiques de 2012. La répartition des dépenses est la suivante :

- ▲ RTE réalisera le poste de raccordement et construira les 4 nouveaux pylônes pour un montant de 17,2 M€ dont 8,3 M€ à la charge de POWEO ;
- ▲ POWEO réalisera la liaison souterraine entre le poste RTE et ses installations, soit 15,3 M€ à sa charge.

Les travaux devraient débuter en 2013 et se poursuivre en 2014, selon les prévisions du maître d'ouvrage.

2 Le programme de travaux

L'article R.122-3 IV du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur pour les dossiers déposés auprès de l'autorité instructrice avant le 1^{er} juin 2012, indique que « lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des opérations (d'un programme) doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ». La notion de programme, précisée par la jurisprudence pour l'application de cet article (et reprise pour les dossiers déposés ultérieurement au 1^{er} juin 2012 par le nouvel article L.122-1 II du code de l'environnement, introduit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), est la suivante : « un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle ».

A ce titre, la centrale de production d'énergie, son alimentation en gaz et son raccordement au réseau RTE font partie d'un même programme d'opérations fonctionnellement liées. En effet, l'usine de production d'énergie ne peut fonctionner sans alimentation en gaz et l'énergie produite par l'usine doit être évacuée par le réseau à très haute tension.

Dans le cas présent, des accords sont passés au fur et à mesure de l'avancement du projet entre la société POWEO et RTE. POWEO a choisi l'implantation de son usine et RTE doit la relier à son réseau sur la base d'un financement. Suite à la déclaration d'utilité publique, la société POWEO participera financièrement aux études complémentaires et à la réalisation du projet, notamment à l'enterrement de la ligne.

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage ne comporte pas l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux constitué par la construction et le fonctionnement de la canalisation d'alimentation en gaz de l'usine POWEO, de l'usine POWEO elle-même, de la ligne et du poste de raccordement au réseau électrique à très haute tension.

3 Les procédures relatives au projet

RTE a déposé sa demande de déclaration d'utilité publique à la Direction générale de l'énergie et du climat le 31 mai 2012⁴. Le nouveau décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact ne s'applique donc pas à ce dossier.

Le projet fera l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique. Dans le cadre de cette procédure une enquête publique préalable sera menée. Ensuite une consultation des maires et des services est prévue.

Après avoir obtenu l'utilité publique du projet, une approbation du projet d'exécution sera demandée aux services chargés de l'énergie. Puis une demande de permis de construire sera instruite pour la construction du poste, et ceci en application du code de l'urbanisme.

Un dossier d'autorisation ou déclaration au titre de « la loi sur l'eau » sera élaboré après l'enquête publique (p. 164).

Pour l'implantation du poste de raccordement, une expertise écologique est en cours à l'initiative du maître d'ouvrage, pour déterminer s'il y a lieu de solliciter une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées (voir § 4-4-2-2). Lors de la visite sur le terrain, le maître d'ouvrage a indiqué que le bureau d'études chargé de cette expertise n'avait pas recensé d'espèces protégées.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la synthèse de l'expertise écologique du Bois du Carnois.

Ce bois étant classé au plan local d'urbanisme (PLU), il y a lieu de procéder au déclassement de la partie concernée par l'implantation du poste de raccordement (cf recommandation au § 4-4-2-4, ci-après)

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier par les pièces nécessaires à la modification du PLU concerné, pièces absentes du dossier.

4 L'analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact se lit facilement et est en rapport avec l'ampleur du projet. Les effets du projet sont analysés mais les mesures d'atténuation prévues sont le plus souvent indicatives et peu précises, le maître d'ouvrage renvoyant à des études ultérieures pour leur mise au point. Ainsi, il est prévu une étude des sols pour limiter l'impact sur l'agriculture (p. 163) ou l'écoulement des eaux (p.165), une étude géotechnique et hydrogéologique pour le passage sous le canal de Neuffossé (p. 161 et 165), un inventaire faune-flore-habitats pour l'implantation du poste de raccordement (p. 162), une étude paysagère pour intégrer le poste de raccordement (p. 169) etc.

L'étude d'impact ne reprend pas dans le même ordre les chapitres prévus par le code de l'environnement. En effet, le deuxième chapitre de l'étude d'impact est consacré à l'exposé des effets génériques des types de travaux envisagés sur l'environnement et la santé à leur voisinage. Comme le précise un avertissement au lecteur en préambule de ce chapitre, page 76, cet exposé présente les catégories d'impacts que l'on peut attendre de tels ouvrages, quelles que soient les caractéristiques et les vulnérabilités des milieux environnants. L'analyse des impacts effectifs sur les milieux traversés par le fuseau de moindre impact et le tracé général est traitée au chapitre 4 consacré aux impacts résiduels du projet en même temps que les mesures prises pour supprimer réduire et compenser ces impacts, après la justification du choix de ce fuseau et de ce tracé.

L'Ae considère que cette présentation respecte l'esprit, sinon la forme de l'élaboration d'une étude d'impact, dès lors que les avertissements aux lecteurs permettent au public d'accéder à l'ensemble des informations pertinentes et ainsi de s'approprier correctement l'enchaînement des choix du maître d'ouvrage et des engagements qui en découlent.

4.1 La qualité de la démarche et des documents figurant dans le dossier d'étude d'impact

Les documents présentés sont de bonne qualité. La démarche du maître d'ouvrage apparaît cohérente techniquement et a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les décideurs et le public pour expliciter l'avancement de sa réflexion et l'évolution de son projet.

4 Lettre de la DGEC de saisine de l'Ae du 25 juin 2012

4.2 L'analyse de l'état initial

Chaque thème étudié fait l'objet d'une synthèse facile à lire sous le timbre « *Les éléments à retenir au titre de ...* ». Une synthèse de l'état initial est présentée (p. 71 et 72) avec une carte qui présente les éléments susceptibles d'orienter les choix pour l'implantation des ouvrages (p. 73).

On peut retenir que les sols et le sous-sol sont essentiellement de nature argileuse. Il n'y a pas de captages d'alimentation en eau potable dans ce secteur. La commune de Blaringhem fait partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys.

Une étude spécifique faune-flore a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé et les investigations ont été conduites pendant un an. Cette étude ne figure pas dans l'étude d'impact mais une synthèse en est faite avec 4 cartes placées en annexe 1 de l'étude d'impact⁵. L'étude note l'absence de milieux remarquables à Blaringhem même si les cortèges faunistiques et floristiques ne sont pas dépourvus d'intérêt et la présence d'un nombre important d'espèces dont certaines sont protégées parmi les oiseaux, les amphibiens et les mammifères.

Une étude spécifique a été confiée à la chambre d'agriculture pour étudier les structures agricoles qui occupent 70 % du territoire de la commune de Blaringhem.

4.3 L'analyse des variantes et les raisons du choix

Le site de production électrique de la société POWEO a été retenu suite « à de nombreuses études pour définir l'emplacement de la centrale ». « Il en est ressorti qu'une implantation dans le voisinage de l'usine d'Arc International limiterait le mitage du territoire et réduirait les impacts environnementaux » (p. 57 de la notice explicative et mémoire descriptif). La synthèse de ces études ne figure pas dans le dossier d'étude d'impact.

RTE a examiné plusieurs solutions de raccordement en fonction des lignes disponibles dans le secteur de Blaringhem. Le poste de raccordement le plus proche à 400 000 volts est situé à Warande à environ 30 km de la future usine de production. Il n'a pas paru envisageable au maître d'ouvrage de construire une ligne nouvelle sur une telle distance tant pour des raisons environnementales qu'économiques⁶. Le fait de la présence de la ligne à très haute tension (THT) à 400 000 volts « Chevalet-Warande » située à moins de 3 km à vol d'oiseau de l'usine future de production a penché pour un raccordement court, situé sous celle-ci.

RTE a proposé à POWEO de relier la future centrale au réseau par la construction d'une ligne souterraine qui serait prise en charge par les deux entités.

RTE a ensuite recherché le positionnement le mieux adapté du poste de raccordement. Trois scénarios et sept variantes ont été étudiés qui ont été présentés à la concertation. La solution retenue est présentée comme résultant d'un compromis entre les effets sur l'agriculture, les milieux naturels et les activités industrielles de la société BAUDELET-ENVIRONNEMENT qui est concernée par environ un quart de la surface du poste de raccordement.

Enfin, deux options de tracé ont été étudiées pour relier la future centrale de production d'électricité au poste de raccordement par une ligne enterrée.

L'Ae note que les raisons du choix de l'emplacement de l'usine POWEO ne sont pas indiquées ni celles ayant conduit à l'enfouissement de la ligne. Elle note par contre que cette décision va dans le sens d'une limitation des effets du projet sur l'environnement et que les études d'environnement ont participé au choix de la solution retenue. Une large concertation a été menée en même temps et les explications fournies par le maître d'ouvrage (p. 115 à 150) sont en rapport avec le projet.

L'Ae recommande de compléter le dossier par

- **la synthèse des éléments ayant conduit POWEO à choisir le site de Blaringhem et au développement des arguments en faveur de la construction d'une ligne enterrée.**
- **les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à localiser le poste de raccordement en partie sur le bois du Carnois**

⁵ Cette étude spécifique faune-flore est dite consultable sur demande auprès de RTE dans l'étude d'impact page 32

⁶ Notice explicative page 33

4.4 L'analyse des impacts et des mesures de réduction d'impact.

L'analyse des effets est réalisée en plusieurs chapitres développant successivement les effets génériques temporaires liés au chantier, les effets permanents liés à la présence du poste électrique et les effets résiduels du projet.

4.4.1 Les effets génériques et les mesures envisagées

Le maître d'ouvrage passe en revue les effets génériques de son projet pour :

- ⤴ la construction de la liaison souterraine,
- ⤴ la création des chambres de jonction,
- ⤴ la construction des pylônes,
- ⤴ et la construction du poste de raccordement.

Il traite ensuite les effets génériques liés au fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Dans ces conditions, les mesures pour remédier aux effets négatifs sont aussi d'ordre général et mettent en avant des accords potentiels à intervenir avec la profession agricole (p. 81), des études ultérieures à réaliser pour la faune et la flore (« ces mesures font l'objet d'une étude particulière... » p. 106) ou le respect de la réglementation pour le bruit (p. 82).

Ainsi, par exemple, une aire de chantier est bien prévue mais RTE indique que « le choix se fera en accord avec la mairie et les propriétaires » (p. 77).

L'Ae recommande de détailler autant que possible les mesures qui seront prises pendant le chantier et d'indiquer les conditions environnementales qui seront requises pour l'implantation de l'aire de chantier étanche.

4.4.2 Les effets du projet et les mesures envisagées

Les choix stratégiques du maître d'ouvrage pour se raccorder à une ligne existante et pour enterrer son projet, couplés à une réflexion environnementale intégrant la recherche de variantes et la concertation sont de nature à atténuer les effets attendus d'un tel ensemble de projets.

4.4.2.1 Sur les eaux superficielles et souterraines

Le passage de la liaison souterraine s'effectuera en forage dirigé sous le canal de Neuffossé. Cette technique nécessite l'aménagement de quelques dizaines de mètres carrés de chaque côté du canal. Au nord, le forage passe sous le canal de Neuffossé et la Nouvelle Melde qui est située à environ 150 mètres du canal. La technique qui sera mise en place permet de préserver les milieux aquatiques et la végétation rivulaire (p. 78) de ces deux nappes d'eau.

Sur l'aire du poste de raccordement, un système de collecte des eaux pluviales et un bassin de rétention étanche seront mis en place pour stocker ces dernières. Les eaux collectées seront prétraitées par filtration dans des tranchées drainantes et un fossé végétalisé en périphérie du bassin sera créé. Les eaux seront traitées par décantation dans le bassin et le rejet se fera dans le fossé de la rue de la Prairie avec un système de régulation. Une vanne permettra de retenir les eaux en cas d'accident ou de nécessité. « Les eaux usées seront traitées selon la réglementation en vigueur » (p. 164).

On peut regretter le peu de détail de ces aménagements, le maître d'ouvrage renvoyant ceux-ci au dossier « loi sur l'eau » qui sera établi ultérieurement (p. 164).

Les mesures qui seront prises pour le passage sous le canal de Neuffossé et la préservation des nappes seront détaillées après une étude géotechnique à venir également (p. 165).

L'Ae recommande de compléter le dossier par une explication des termes techniques utilisés (tranchées drainantes par exemple), un schéma de principe expliquant le fonctionnement du traitement des eaux pluviales ainsi que le dimensionnement du bassin et du débit de fuite dans le milieu naturel.

4.4.2.2 Sur les milieux naturels

Le choix de l'emplacement du poste de raccordement à la ligne très haute tension est intervenu à l'automne 2011. Même s'il est le fruit d'un compromis établi entre les intérêts des agriculteurs, des milieux naturels et de l'entreprise BAUDELET, il n'en demeure pas moins que le bois le plus important de la commune, et

classé au PLU, est touché. L'Ae note que « *seul un prédiagnostic (écologique) a pu être réalisé dans le bois du Carnois* » (p. 162) et que le maître d'ouvrage renvoie à « *un inventaire faune-flore-habitats à réaliser sur l'année 2012* ».

L'évaluation des incidences du projet sur les 3 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres du projet figure dans l'annexe 2 de l'étude d'impact (p. 192). La conclusion est que le projet aura une « incidence très faible à nulle ». L'étude indique que des chauves-souris fréquentent en période de chasse le bois du Carnois et ses lisières. Le bureau d'étude recommande de ne pas faire de travaux pendant leur période d'activité, ce qui conduirait à les réaliser entre octobre et mars (p. 162). L'Ae note que rien n'est moins sûr que la période la plus sensible pour ces espèces ne soit pas celle du repos et de l'hibernation.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier par une synthèse de l'expertise écologique effectuée en 2012 sur le bois du Carnois qui vient de s'achever. Elle recommande, en outre, que le maître d'ouvrage s'engage à définir la période la plus propice pour conduire les travaux de défrichements de ce bois et ceci après concertation avec les naturalistes et la DREAL.

Elle recommande, pour la forme, de faire figurer dans le sommaire de l'étude d'impact la présence de l'étude d'incidences Natura 2000 qui est en annexe 2 de l'étude d'impact.

4.4.2.3 Sur le bruit et la santé

Il n'existe pas d'habitations à moins de 250 mètres du poste de raccordement. De plus, la valeur maximale du champ magnétique émis est largement inférieure au seuil de 100 microteslas qui est fixé par l'arrêté du 17 mai 2001 (p. 108 et 168). Pour la ligne enterrée, celle-ci passe à proximité d'habitations, chemin du Petit Haverskerque et rue de la Drève, mais elle n'émet pas de champ électrique du fait de la présence d'un écran métallique coaxial extérieur (p. 108).

Le poste de raccordement ne comprenant pas de transformateur ou de matériel bobiné ne devrait pas produire d'émissions sonores (p. 101). Les impacts, réduits à ceux du chantier, devraient être limités dans le temps.

4.4.2.4 Sur l'affectation des sols

Le projet de poste de raccordement se situe en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de Blaringhem qui autorise les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le projet de poste de raccordement est construit pour environ 15 % de sa surface sur le bois du Carnois qui est classé à ce PLU. Il doit donc être déclassé pour que l'ouvrage soit réalisé. L'enquête publique doit porter également sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme (p. 88). Or, l'Ae note qu'il n'y a pas de dossier spécifique concernant cette modification dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique.

L'Ae recommande de compléter le dossier d'enquête publique par un dossier spécifique pour le déclassement de la partie du bois du Carnois qui verra l'implantation du poste de raccordement.

4.5 L'analyse des mesures compensatoires d'impact

Dans le chapitre 2-2 consacré aux « impacts permanents » (p. 165), deux mesures de compensation sont déjà prévues à ce stade des études :

- ▲ la réalisation d'un aménagement paysager autour du poste pour reconstituer des haies propices à la biodiversité. Le principe de cet aménagement paysager est indiqué page 169 ;
- ▲ un reboisement égal à 4 x 0,6 ha de surface défrichée du bois du Carnois, « *si possible sur des terrains à réhabiliter. La démarche pourrait être menée avec l'appui des services de l'État et de la profession agricole* » (p.165). Le bois du Carnois et les secteurs bocagers situés à l'est sont des espaces relais de la trame verte et bleue régionale (p. 37).

L'Ae recommande de compléter le dossier par un engagement d'associer aussi les services du conseil régional qui copilote la politique de trame verte et bleue régionale⁷, aux réflexions pour choisir les lieux de reboisements compensatoires de 2,4 ha.

4.6 Le coût des mesures d'insertion environnementale

Comme indiqué au §4.3, le choix de l'enfouissement présente des avantages environnementaux significatifs.

⁷ Décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement

D'autres mesures d'atténuation des effets⁸, chiffrées à environ 320 000 €, sont prévues pour :

- ▲ construire la plate-forme du poste de raccordement avec mise en place d'un réseau de drainage adapté et d'un bassin de rétention-régulation des eaux ;
- ▲ constituer un reboisement compensateur d'environ 2,4 ha ;
- ▲ réaliser un aménagement paysager autour du poste de raccordement.

4.7 L'analyse des méthodes utilisées et les difficultés rencontrées

Le chapitre cinq (p. 177 à 181) traite avant tout de la démarche et des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage pour mettre au point le projet. Les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées par les cabinets spécialisés pour réaliser les études techniques d'environnement ne sont pas traitées. De même les méthodes et difficultés rencontrées pour analyser les effets sur l'environnement ne sont pas décrites.

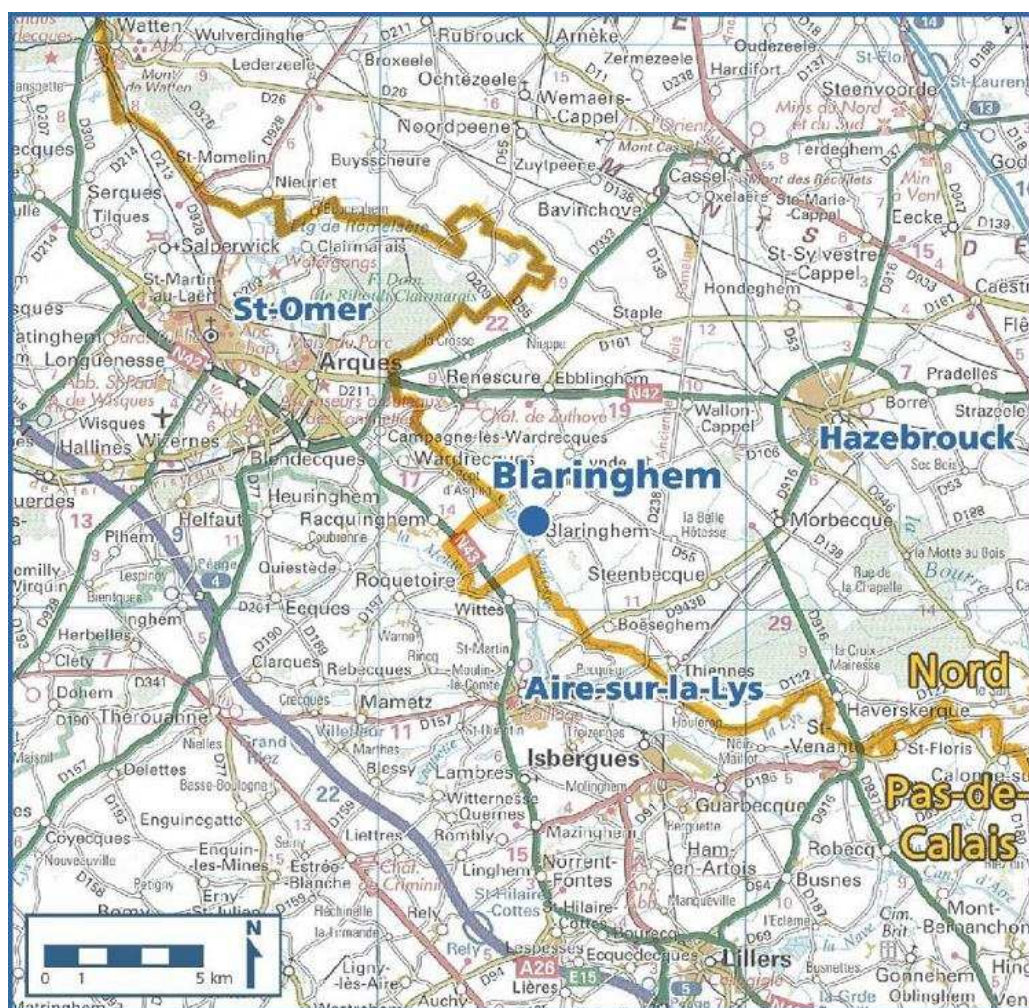
L'Ae recommande de compléter le dossier sur les méthodes et difficultés rencontrées par les bureaux d'études spécialisés pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 Le résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est séparé de l'étude d'impact proprement dite. Le document est de bonne qualité. Il se lit facilement et comporte des photos et des cartes qui lui confèrent un caractère didactique certain.

L'Ae recommande d'en ajuster le contenu en fonction des modifications qui seront apportées à l'étude d'impact.

Plan de situation du projet



⁸ Non compris le surcoût de l'enfouissement, estimé par le maître d'ouvrage à 10 M€